

**COMMUNE DE LOMBRON
DEPARTEMENT DE LA SARTHE**

ARRETE MUNICIPAL

**OBJET : REGLEMENTATION DU SENS DE LA CIRCULATION
AUX ABORDS DE LA MAIRIE**

Le Maire de Lombron,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.44 et R.225,

VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974 approuvant Le Livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

CONSIDERANT qu'un parking est réservé pour les parents d'élèves de l'Ecole Pierre de Ronsard,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la Mairie, du Restaurant Scolaire, du Personnel Communal, des élèves fréquentant l'Accueil Périscolaire et les Accueils de Loisirs,

Il y lieu de réglementer le sens de circulation pour accéder aux différents sites : Mairie, Ecole, Restaurant Scolaire et Accueils Périscolaire et de Loisirs

ARRETE

Article 1^{er} : L'entrée pour accéder au Restaurant Scolaire, à la Mairie et aux Accueils Périscolaire et de Loisirs se fait entre les numéros 16 et 18 de la rue de Torcé (voie nouvelle).

Article 2 : Comme précédemment, l'entrée pour accéder au parking de l'Ecole Pierre de Ronsard se fait par la voie située à gauche de la Mairie rue de Torcé.

Article 3 : Les emplacements de parking situés entre la Mairie et l'Ecole sont réservés au personnel enseignant et au personnel communal, aux élus et aux visiteurs de la Mairie.

Article 4 : Les emplacements de parking situés dans l'entrée entre les numéros 16 et 18 rue de Torcé sont réservés aux usagers de l'Agence Postale Communale et aux parents d'élèves se rendant aux Accueils Périscolaire et de Loisirs.

Article 5 : Un emplacement est réservé aux personnes à mobilité réduite se rendant à la Mairie accessible comme à l'article 1^{er}.

Article 6 : La signalisation correspondante est mise en place par les services techniques de la Municipalité.

Article 7 : Cette réglementation prend effet à la date du présent arrêté.

Article 8 : Toute infraction constatée sera passible d'une amende conformément à la réglementation du Code de la Route.

Article 9 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- aux Brigades de Gendarmerie de Connerré et de Saint-Mars-la-Brière
- au Centre de Secours et d'Incendie de Montfort-le-Gesnois

Fait à LOMBRON, le 8 Octobre 2013.

Le Maire
Alain GREMILLON.